

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 23 JANVIER 2021**

<u>Date de convocation et d'affichage:</u>	
19 JANVIER 2021	
<u>Nombre de Conseillers</u>	
En exercice:	15
Présents	14
ou représentés :	1
Votants :	
Pour :	
Contre	
0	
Abstentions :	
0	

Le vingt-trois janvier deux mille vingt et un, le Conseil Municipal s'est réuni au Foyer Rural, rue du Pavillon à CHAPET sous la présidence de Monsieur Benoît de LAURENS, Maire.

Etaient présents :

Magalie CHALOYARD, Didier CONRY, Rosine THIAULT, Didier TRAGIN, (Adjointes au Maire)
Benoît BEAUNEZ, Francine BILLOUE, Eric CHEVALIER, Philippe ESTEVE, Nicolas LABORDE, Valérie MAILLET, Helenne MARTIN-QUENNEHEN, Olivier PLOIX, Eveline RENAUT (Conseillers municipaux)

Etait absente : Sophie GIRAUD pouvoir donné à Benoît de Laurens

Didier CONRY a été élu **Secrétaire de Séance**

La séance s'est ouverte à 9 Heures 30.

Le maire ayant déclaré que le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

DELIBERATION N° 01 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale article 34,

VU le décret n° 2006-1692 DU 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

CONSIDERANT les mouvements de personnel,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la mise en conformité du tableau des effectifs de la collectivité

VU l'avis du comité technique en date du 26 Janvier 2021,

Après avoir entendu le rapporteur et délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE :

A compter du 1^{er} Février 2021, la création d'un poste de Secrétaire de Mairie, profil rédacteur à temps complet, le poste correspondant à la nature spécifique des besoins de la Collectivité.

L'agent sera nommé stagiaire sur son nouveau grade suite à la réussite de son concours de rédacteur pour une durée d'un an ; à la fin de cette période de stage, elle pourra être titularisée.

DELIBERATION N° 02 - INSTITUTION DU RIFSEEP

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une délibération avait été prise le 20 octobre 2017 pour instituer le RIFSEEP sur la commune de Chapet.

Cette délibération ne prenait pas en compte tous les cadres d'emploi et la partie C.I.A.

Il y a donc lieu de mettre à l'approbation du Conseil Municipal une nouvelle délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération du 20 Octobre 2017 de la commune de Chapet,

VU l'avis du comité technique en date du 26 Janvier 2021,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après :

BENEFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents contractuels (Contrat à durée déterminée et à durée indéterminée) de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles
- Les saisonniers
- Les agents contractuels de droit public recruté pour remplacer un fonctionnaire momentanément indisponible
-

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Filière administrative :

- Attachés, secrétaires de mairie
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs

Filière technique :

- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

Filière médico-sociale

- ATSEM (Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)

La commune précise qu'elle ne dispose pas d'agents logés à titre gratuit.

PARTS ET PLAFONDS

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini ci-dessous. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

DEFINITION DES GROUPES ET DES CRITERES

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La nouvelle bonification indiciaire
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Définition des critères pour la part variable (CI) : L'attribution du CIA est facultative. Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

MODALITES DE VERSEMENT

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée en deux fois dans l'année en juin et novembre non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

La part fixe : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

Concernant la maladie ordinaire, le régime indemnitaire, sera amputé de 1/30ème dès le 6ème jour d'absence (carence de 5 jours), hors jours d'hospitalisation. Ce calcul s'effectue sur l'année civile (du 1er janvier au 31/12).

Concernant les Congés de Longue Maladie, Congés de Longue Durée et Maladie Grave, il est décidé de maintenir la part fixe toute l'année sans amputation.

La part variable : Elle sera amputée de la façon suivante ; sur la maladie, 1/30ème à partir du 6ème jour d'absence pour Maladie Ordinaire (sur la totalité de la prime aussi bien en juin qu'en novembre). Sur la part restante, on fera peser l'évaluation professionnelle. Cinq possibilités, l'évaluateur accorde soit 100%, 75%, 50%, 25% ou 0% de la part restante au regard de l'évaluation professionnelle de l'année. Dans ce cas, le CI peut potentiellement être égal à 0€.

Les agents en mi-temps thérapeutique ne toucheront que la moitié de leur Régime Indemnitaire (part fixe et part variable).

Les jours d'arrêt pour raison d'hospitalisation, ne seront pas comptés comme des jours d'absence pour maladie ordinaire. Un justificatif d'absence sera demandé systématiquement à l'agent.

Après avoir entendu le rapporteur et délibéré

14 **POUR**

1 **ABSTENTION** : Olivier PLOIX

Le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1 : La délibération du Conseil municipal du 20 Octobre 2017 est remplacée par la présente délibération.

ARTICLE 2 : Il est décidé d'instaurer le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

DELIBERATION N°03 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE ET SES COMMUNES MEMBRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-11-2,

VU la délibération du 17 juillet 2020 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, portant sur l'approbation du principe de l'élaboration d'un Pacte de gouvernance communautaire entre la Communauté urbaine et ses communes membres,

CONSIDERANT, conformément à l'article L. 5211-11-2 du CGCT, qu'en vue de l'adoption du Pacte de gouvernance par le Conseil communautaire, un avis des conseils municipaux des communes membres doit être sollicité et rendu dans un délai de deux mois après sa transmission,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, en date du 16 décembre 2020, a transmis le projet de Pacte de gouvernance à ses 73 communes membres,

Après avoir entendu le rapporteur et délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE :

- D'émettre un avis **FAVORABLE** au projet de Pacte de gouvernance tel que transmis en date du 16 décembre 2020,
 - De notifier la présente délibération à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.
-

DELIBERATION N°04 - REMISE EN MARCHE DU SYSTEME D'ALERTE NBC A L'EGLISE DE CHAPET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-11-2,

Considérant, qu'il y a lieu d'émettre un avis en ce qui concerne la remise en marche du Système d'Alerte NBC à l'église de Chapet,

Après avoir entendu le rapporteur et délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE :

D'émettre un avis **FAVORABLE** en ce qui concerne la remise en marche du Système d'Alerte NBC à l'église de Chapet.

DECISIONS DU MAIRE :

Décisions du 28 Décembre 2020 :

- Contrat d'assistance technique parc informatique école Jacques Prévert
 - Société ADEQUATE
 - Durée 3 mois
 - Coût 840 € TTC
- Contrat d'assistance technique parc informatique mairie
 - Société ADEQUATE
 - Durée 3 mois
 - Coût 612 € TTC

Décision du 12 Janvier 2021 :

- Convention assistance retraite CNRACL
 - CIG (Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France)
 - Durée 3 ans
 - Coût 42,50 € TTC par heure de travail effectué

QUESTIONS DIVERSES :

- Pacte fiscal
- Projet de déviation de la RD154
- GPS&O Voirie/Eclairage public

La séance est levée à 11 H 15

Ont signé au registre tous les membres présents ou représentés.

Benoît de LAURENS

Magalie CHALOYARD

Rosine THIAULT

Benoît BEAUNEZ

Eric CHEVALIER

Sophie GIRAUD

Valérie MAILLET

Olivier PLOIX

Didier CONRY

Didier TRAGIN

Francine BILLOUE

Philippe ESTEVE

Nicolas LABORDE

Helenne MARTIN QUENNEHEN

Eveline RENAUT

Le Maire



Benoît de LAURENS

La secrétaire de Séance

Didier CONRY